

PAR COURRIEL

Québec, le 9 septembre 2019

Madame

**Objet : Demande d'accès à l'information**  
**N/Réf. : 0101-380**

---

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 9 août 2019 par laquelle vous désirez obtenir de la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq) tout rapport ou lettre indiquant des incidents en matière d'atteinte à la vie privée ou faisant état de renseignements personnels volés, perdus ou envoyés à tort à d'autres individus, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Un système de billets (GLPI) a été mis en place en mai 2013 par la Direction générale des technologies de l'information (DGTI) afin de gérer l'ensemble des demandes et des incidents en matière de technologies de l'information. Les billets proviennent des employés de la Sépaq et sont complétés par des employés de la DGTI dans le cadre de leur traitement.

Une problématique survenue en 2018 a été recensée grâce à la mémoire collective, dont deux cas ont été retracés par les deux billets joints à la présente. Ce cas n'avait pas été porté à l'attention de la direction de la Sépaq auparavant, puisque les intervenants n'avaient pas considéré l'événement comme une atteinte à la vie privée ni l'envoi à tort de renseignements personnels.

Il s'agit de deux cas isolés où, lors de l'envoi du courriel de confirmation au client, copie de la réservation d'un autre client avait été transmise. Ladite confirmation de réservation indique le nom et l'adresse du client, ainsi que son numéro de client. Par ailleurs, la Sépaq n'a reçu aucune plainte de cette nature de la part de clients.

Les autres cas potentiels ayant pu survenir ne peuvent être recensés, puisque le système GLPI ne permet pas de répertorier les billets ayant un lien avec la protection des renseignements personnels ou les atteintes à la vie privée. Cependant, si un cas majeur était survenu durant cette période, qu'il soit en lien avec les technologies de l'information ou non, il aurait été divulgué à la direction de la Sépaq et aurait fait l'objet d'un traitement.

Considérant que votre demande a été traitée conformément aux dispositions de la Loi sur, nous vous rappelons que vous pouvez demander la révision de la présente décision à la Commission d'accès à l'information, sur



Madame

2 -

9 septembre 2019

demande faite dans les trente (30) jours de la date de la présente décision, en vous conformant aux articles 135 et suivants de la loi précitée. À cette fin, un avis de recours est joint à la présente.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La vice-présidente – Affaires corporatives et secrétaire générale,

Nelly Rodrigue, avocate, ASC

p. j. Documents  
Avis de recours